

deuxième et troisième trimestres 1872, îles Tahiti et Moorea ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti.....	440 »	42 »	8,716 68	9,198 68
Moorea.....	» »	» »	250 »	250 »
Totaux...	440 »	42 »	8,966 68	9,448 68

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 janvier 1873.\*

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé L. LE GUAY.

N° 17. — ARRÊTÉ du 23 janvier 1873 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés aux titres des Exercices 1870 et 1872, s'élevant à la somme de 10,147 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, t. II, sect. II ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés, appartenant aux Exercices 1870 et 1872, s'élevant à la somme de dix mille cent quarante-sept francs ; savoir :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes	
Exercice 1870 .....	40 »	6 »	»	46 »
— 1872 .....	1,574 »	102 »	8,425 »	10,101 »
Totaux ..	1,614 »	108 »	8,425 »	10,147 »